

BStGer BB.2021.191 vom 1. Juni 2022

Bundesstrafgericht, 2022-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2021.191

FR: TPF BB.2021.191 du 1 juin 2022

IT: TPF BB.2021.191 del 1 giugno 2022

Regeste

Droit de se faire assister par un conseil juridique (art. 107 al. 1 let. c en lien avec l'art. 127 al. 1 CPP); assistance judiciaire dans la procédure de recours (art. 29 al. 3 Cst.)

Erwägungen

E. 6

april 2020 du 6 avril 2020 consid. 1.3 et réf. citées);

au surplus, la renonciation à la condition de l'intérêt actuel est exceptionnelle (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2018.202 du 3 mai 2019);

il en résulte que la procédure BB.2021.191 doit être rayée du rôle;

à teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (1re phrase);

toutefois, le législateur n'a pas envisagé expressément la situation dans laquelle une procédure de recours devient sans objet;

la Cour de céans a cependant eu l'occasion de poser le principe selon lequel la partie qui a mis fin au litige doit être considérée comme étant celle qui succombe (TPF 2011 31);

au vu de ce qui précède et plus spécifiquement compte tenu de l'ordonnance de classement prononcée par le MPC, ce dernier est la partie qui succombe de sorte que les frais de la présente procédure de recours seront pris en charge par la caisse de l'Etat (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1312 in initio);

le recourant a requis l'assistance judiciaire;

les conditions en étant réunies, Me Félicien Monnier est désigné en qualité d'avocat d'office pour la présente procédure de recours, la demande d'assistance judiciaire devenant sans objet pour le reste;

la partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP; MIZEL/RETORNAZ, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2è éd. 2019, n° 2 ad art. 436 et n° 10 ad art. 434);

selon l'art. 12 RFPPF, les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie

- 5 -

représentée;

le tarif horaire, lequel s'applique également aux mandataires d'office, est de CHF 200.-- au minimum et de CHF 300.-- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF), étant précisé que le tarif usuellement appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.8 du 2 mars 2012 consid. 4.2);

en l'absence d'un mémoire d'honoraires comme c'est le cas ici, l'autorité saisie de la cause fixe l'indemnité selon sa propre appréciation (art. 12 al. 2 RFPPF);

compte tenu de la nature de l'affaire et de l'activité déployée dans le cadre de la présente procédure, une indemnité d'un montant de CHF 1'000.-- (TVA incluse) à la charge du MPC paraît justifiée;

l'épouse du recourant qui s'est ralliée à ses conclusions se voit elle aussi allouer une indemnité, laquelle compte tenu des circonstances, sera fixée à CHF 500.-- (TVA incluse), à la charge du MPC.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.